



Modification des caractéristiques des tranches 22 et 23 d'OCABSA

- Montant nominal des tranches 22 et 23 porté à 1,5M€ chacune
- Emission de 100 OCA supplémentaires par tranche
- En contrepartie, commission de 10% réglée par l'émission de 30 OCA additionnelles par tranche

Europlasma, groupe industriel spécialisé dans le développement d'activités stratégiques, dans la dépollution et dans la décarbonation, annonce le changement des modalités d'exercice des vingt-deuxième et vingt-troisième tranches annoncées le 28 janvier dernier¹. Chaque tranche fait désormais l'objet d'une émission de 330 obligations convertibles en actions nouvelles de la Société (sans bons de souscriptions d'actions attachés) pour un montant nominal total de trois millions d'euros.

Dans le cadre de l'emprunt obligataire mis en place en avril 2024 au bénéfice de Environmental Performance Financing (« EPF »), société du groupe Alpha Blue Ocean, Europlasma a sollicité une révision du montant nominal des tranches 22 et 23, porté à 1,5 M€ par tranche, contre 1 M€ initialement prévu au contrat.

En contrepartie de cette augmentation, il est prévu l'émission de 30 obligations convertibles en actions supplémentaires par tranche (sans bons de souscription d'actions attachés) au profit du financeur.

Ainsi, les tranches 22 et 23 donneront lieu à l'émission de 330 OCA chacune pour un montant nominal de 1,5 M€, étant précisé que le montant nominal maximum de l'emprunt obligataire demeure fixé à 30 M€ et que l'ensemble des autres caractéristiques contractuelles reste inchangé.

Contexte et utilisation des fonds issus de cette opération

Ce programme de financement a vocation à accompagner financièrement la forte croissance du périmètre du Groupe Europlasma. Les fonds issus de ce programme seront notamment alloués au financement :

- du retournement de FDB Industries (Morbihan) et de Valdunes Industries (Haut de France) avec notamment la diversification des activités vers le marché de la défense ;
- de l'augmentation du capacitaire des Forges de Tarbes.

Cadre juridique de l'émission

Cette émission ne donnera pas lieu à l'établissement d'un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers. Les principales caractéristiques des Bons d'Emission, des OCA, des BSA ainsi que la destination des fonds provenant des souscriptions sont détaillés dans le communiqué de presse du [24 avril 2024](#). Un tableau de suivi des Bons d'Emissions, des OCA et des BSA est disponible sur le site internet de la Société, page « Investisseurs », rubrique « [Nos publications financières et information réglementée](#) », onglet « information sur le capital ».

La Société rappelle que les Bons d'Emission d'OCABSA ont été émis sur la base de la délégation de compétence conférée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2023, aux termes de sa treizième résolution, au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission, (i) d'actions ordinaires, ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital dont la souscription

¹ [Communiqué du 28 janvier 2025](#)

pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de catégories de bénéficiaires.

De plus, l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 septembre 2024 a, aux termes de sa dixième résolution, conféré au Conseil d'administration une nouvelle délégation de compétence à l'effet de décider de l'attribution gratuite de Bons d'Emissions d'OCABSA, pour un montant nominal maximum d'emprunt obligataire de 30 M€, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de EPF. Comme annoncé par communiqué de presse du [24 avril 2024](#) au sein du paragraphe « *Condition de la proposition d'une nouvelle délégation en assemblée générale* », cette nouvelle délégation a pour caractéristiques principales d'autoriser le Conseil d'administration à poursuivre la mise en œuvre dudit contrat sans le prix plancher d'émission des actions émises sur conversion des obligations et/ou exercice des bons de souscription d'actions ; ledit prix plancher devant initialement être au moins égal à 75 % de la moyenne pondérée par les volumes des cours des 5 dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital.

Principaux risques associés à la mise en œuvre de l'emprunt obligataire

La Société a mis en place un financement sous forme de bons d'émissions d'obligations convertibles en actions nouvelles de la Société avec bons de souscriptions d'actions attachés le cas échéant avec EPF qui, après avoir reçu les actions issues de la conversion ou de l'exercice de ces instruments, n'a pas vocation à rester actionnaire de la Société. Les actions résultant de la conversion, de l'échange ou de l'exercice des titres susvisés, seront, en général, cédées sur le marché à très brefs délais, ce qui peut créer une forte pression baissière sur le cours de l'action. Les actionnaires peuvent subir une perte de leur capital investi en raison d'une diminution significative de la valeur de l'action de la Société, ainsi qu'une forte dilution en raison du grand nombre de titres émis au profit de EPF. Les investisseurs sont invités à être très vigilants avant de prendre la décision d'investir dans les titres de la Société admise à la négociation qui réalise de telles opérations de financement dilutives, particulièrement lorsqu'elles sont réalisées de façon successive. Les investisseurs sont invités à prendre connaissance des risques afférents à ces opérations, mentionnés dans le présent communiqué ainsi qu'au chapitre 3 du Rapport de gestion inclus dans le Rapport Annuel pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 disponible sur le site www.europlasma.com dans la rubrique « information réglementée » ainsi que dans ses rapports de gestion annuels et ses communiqués de presse (documents disponibles sur le site www.europlasma.com).

Risque de diminution de la valeur nominale de l'action

L'émission massive d'actions à la suite de la conversion des OCA et/ou exercice des BSA est susceptible d'avoir un impact baissier sur le cours de bourse de la Société. Dans ce contexte et pour pouvoir permettre la conversion des OCA, la Société pourra procéder à des réductions de la valeur nominale des actions à l'instar des opérations de réduction de capital déjà réalisées par la Société au cours des mois de novembre 2023 (cf. [communiqué du 21 novembre 2023](#)), mars 2024 (cf. [communiqué du 29 mars 2024](#)), juin 2025 (cf. [communiqué du 30 juin 2025](#)) et octobre 2025 (cf. [communiqué du 15 octobre 2025](#)) et/ou à des opérations de regroupement d'actions à l'instar de celle réalisée le 6 octobre 2025 avec une parité de regroupement d'1 action nouvelle pour 2.500 actions anciennes (cf. [communiqué du 6 octobre 2025](#)). Les conditions de réalisation du financement initialement limitées à la valeur nominale de l'action à la date du communiqué pourront être remises en cause.

Risque relatif à l'évolution du cours de bourse

La Société attire l'attention du public sur le fait que la conversion, l'échange ou l'exercice des titres émis dans le cadre du présent programme de financement peut intervenir à tout moment à la demande du porteur et que les actions qui en seront issues seront librement cessibles sur le marché Euronext Growth Paris, indépendamment des intérêts de la Société. Etant précisé que le porteur peut demander la conversion, l'échange ou l'exercice desdits titres alors même que les précédentes tranches n'ont pas été entièrement épuisées. Il en ressort que ce financement est *in fine* assuré par le marché, entraînant une dilution des actionnaires, voire une pression susceptible d'entraîner une baisse du cours.

Risque lié à la mise en œuvre de la compensation

La Société rappelle que dans l'hypothèse où le prix de conversion théorique des OCA est inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société, cette dernière s'est engagée à régler à EPF le montant de la créance détenue sur la Société résultant de la conversion des OCA de ladite tranche à la valeur nominale de l'action Europlasma alors que leur prix de conversion théorique calculé sur la base du cours de bourse s'avérerait inférieur à la valeur nominale de l'action. Le paiement de la compensation sera effectué, à la discrétion de la Société, en espèces et/ou par compensation à due concurrence avec le prix d'exercice des Bons d'Emission suivant le tirage d'une tranche d'OCA et/ou par compensation à due concurrence avec le prix de souscription d'OCA nouvelles à émettre par la Société et/ou en actions nouvelles, dans les 5 jours de bourse suivant la date de la notification de conversion de l'OCA considérée. Les montants de compensation qui devront être réglés pourraient être substantiels, voire supérieurs au montant levé par la Société dans le cadre de la présente opération. Ainsi, leur règlement en actions nouvelles est susceptible de renforcer l'impact baissier sur le cours de bourse de la Société.

Risque de liquidité et d'horizon de financement

Compte tenu de la situation de sa trésorerie au 30 juin 2025, le Groupe estime que l'utilisation des fonds provenant des financements dont elle bénéficie, en ce compris notamment l'utilisation du présent financement dans sa totalité, à savoir pour un montant nominal maximum de 30 millions d'euros, dans l'hypothèse de la réception des fonds liés à l'émission de l'intégralité des obligations relatives à ces tranches ; lui permet de financer les activités et les investissements du Groupe pour les douze prochains mois.

Risque en cas de non-réalisation de toutes les tranches

La Société pourrait être amenée à rechercher des financements complémentaires. Le montant total de l'émission d'OCA-BSA n'est pas garanti et dépendra notamment des conditions de marché et de la levée des conditions suspensives dont les principales sont mentionnées au communiqué de presse du [24 avril 2024](#).

Risque de volatilité et la liquidité des actions de la Société

La cession des actions sur le marché pourrait avoir des conséquences importantes sur la volatilité et la liquidité du titre.

Impact dilutif de l'émission

L'émission des 400² OCA pourrait donner lieu à la création de 66.666.667 actions nouvelles de la Société sur la base d'un prix de conversion théorique par action égal à 100% du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action ordinaire (« VWAP ») sur les 15 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement le présent communiqué, avec une troncature à la deuxième décimale, à savoir 0,03 euro sur la base du VWAP du 27 février 2026.

Incidence théorique de l'émission des actions nouvelles sur la quote-part des capitaux propres

À titre indicatif, l'incidence de l'émission des actions nouvelles sur la quote-part des capitaux propres par action conformément aux dispositions de l'article R. 225-115 du code de commerce, sur la base du montant des capitaux propres au 30 juin 2025 et du nombre d'actions composant le capital de la Société, soit 54 801 012 actions, serait la suivante :

² La Tranche 22 ayant été convertie à hauteur de 200 OCA, l'impact dilutif a été calculé sur les 100 OCA restant à convertir suite à la modification des caractéristiques ci-dessus évoquées.

	Quote-part des capitaux propres par action (en €)	
	Base non diluée	Base diluée (après exercice de tous les instruments dilutifs existants à ce jour) ⁽¹⁾
Avant émission des actions ordinaires nouvelles sur conversion des 400 OCA ⁴ ainsi que des 60 OCA additionnelles susceptibles d'être émises au titre des tranches 22 et 23, et des 300 OCA additionnelles et de l'exercice des 30.000.000 BSA	-0,18 €	-0,07 €
Après émission des actions ordinaires nouvelles au titre de la conversion des 400 OCA ⁴ ainsi que des 60 OCA additionnelles susceptibles d'être émises au titre des tranches 22 et 23 et des 300 OCA additionnelles ²	-0,06 €	-0,04 €
Après émission des actions ordinaires nouvelles au titre de la conversion des 400 OCA ⁴ ainsi que des 60 OCA additionnelles susceptibles d'être émises au titre des Tranches 22 et 23, des 300 OCA additionnelles ⁽²⁾ et de l'exercice des 30.000.000 BSA ⁽³⁾	-0,04 €	-0,03 €

⁽¹⁾ En supposant l'exercice intégral des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société Europlasma émises au profit de EPF en application des contrats d'OCEANE-BSA du 23 mars 2023 et d'OCABSA du 24 avril 2024 et donnant droit à ce jour à la souscription globale de 78 717 863 actions nouvelles de la Société.

⁽²⁾ Sur la base d'un prix de conversion théorique de 0,03 euro par action, soit 100% du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action ordinaire sur les 15 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement le présent communiqué, tronqué à la deuxième décimale ("VWAP" à la clôture du 27/02/2026). Cette dilution ne préjuge ni du nombre d'actions final à émettre ni de leur prix d'émission, lequel sera fixé en fonction du cours de bourse à chaque date de conversion.

⁽³⁾ Chaque BSA donnera le droit de souscrire une action ordinaire nouvelle de la Société, sous réserve d'éventuels ajustements légaux ou contractuels. Il est rappelé à ce titre qu'en cas de nouvelles émissions d'actions de la Société avant la date d'expiration ou l'exercice de l'intégralité des BSA, y compris les actions résultant de la conversion d'OCA, le nombre de BSA auquel le porteur aura droit sera majoré de tel sorte que leur exercice puisse donner droit au même niveau de participation au capital de la Société que celui auquel les BSA lui donnaient droit à la date de tirage de la première tranche d'OCABSA, soit 88,3%.

⁴ Les 400 OCA des tranches 22 et 23 étant réparties comme suit : 100 OCA au titre de la tranche 22 et 300 OCA au titre de la tranche 23.

Incidence théorique de l'émission des actions nouvelles sur la situation d'un actionnaire détenant actuellement 1 % du capital social de la Société sur la base du cours de bourse de la Société

À titre indicatif, l'incidence de l'émission des actions nouvelles sur la situation d'un actionnaire détenant 1% du capital de la Société sur la base du cours de bourse de la Société et du nombre d'actions composant le capital de la Société, soit 54 801 012 actions, serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en % du capital social)	
	Base non diluée	Base diluée (après exercice de tous les instruments dilutifs existants à ce jour) ⁽¹⁾
Avant émission des actions ordinaires nouvelles sur conversion des 400 OCA ⁴ ainsi que des 60 OCA additionnelles susceptibles d'être émises au titre des tranches 22 et 23, et des 300 OCA additionnelles et de l'exercice des 30.000.000 BSA	1%	0,41%
Après émission des actions ordinaires nouvelles au titre de la conversion des 400 OCA ⁴ ainsi que des 60 OCA additionnelles susceptibles d'être émises au titre des tranches 22 et 23 et des 300 OCA additionnelles ²	0,32%	0,22%
Après émission des actions ordinaires nouvelles au titre de la conversion des 400 OCA ⁴ ainsi que des 60 OCA additionnelles susceptibles d'être émises au titre des Tranches 22 et 23, des 300 OCA additionnelles ⁽²⁾ et de l'exercice des 30.000.000 BSA ⁽³⁾	0,21%	0,16%

⁽¹⁾ En supposant l'exercice intégral des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société Europlasma émises au profit de EPF en application des contrats d'OCEANE-BSA du 23 mars 2023 et d'OCABSA du 24 avril 2024 et donnant droit à ce jour à la souscription globale de 78 717 863 actions nouvelles de la Société.

⁽²⁾ Sur la base d'un prix de conversion théorique de 0,03 euro par action, soit 100% du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action ordinaire sur les 15 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement le présent communiqué, tronqué à la deuxième décimale ("VWAP" à la clôture du 27/02/2026). Cette dilution ne préjuge ni du nombre d'actions final à émettre ni de leur prix d'émission, lequel sera fixé en fonction du cours de bourse à chaque date de conversion.

⁽³⁾ Chaque BSA donnera le droit de souscrire une action ordinaire nouvelle de la Société, sous réserve d'éventuels ajustements légaux ou contractuels. Il est rappelé à ce titre qu'en cas de nouvelles émissions d'actions de la Société avant la date d'expiration ou l'exercice de l'intégralité des BSA, y compris les actions résultant de la conversion d'OCA, le nombre de BSA auquel le porteur aura droit sera majoré de tel sorte que leur exercice puisse donner droit au même niveau de participation au capital de la Société que celui auquel les BSA lui donnaient droit à la date de tirage de la première tranche d'OCABSA, soit 88,3%.

⁴ Les 400 OCA des tranches 22 et 23 étant réparties comme suit : 100 OCA au titre de la tranche 22 et 300 OCA au titre de la tranche 23.

Incidence théorique de l'émission des actions nouvelles sur la situation d'un actionnaire détenant actuellement 1 % du capital social de la Société sur la base de la valeur nominale actuelle

À titre indicatif, l'incidence de l'émission des actions nouvelles sur la situation d'un actionnaire détenant 1% du capital de la Société sur la base de la valeur nominale, soit 0,025 €, et du nombre d'actions composant le capital de la Société, soit 54 801 012 actions, serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en % du capital social)	
	Base non diluée	Base diluée (après exercice de tous les instruments dilutifs existants à ce jour) ⁽¹⁾
Avant émission des actions ordinaires nouvelles sur conversion des 400 OCA* ainsi que des 60 OCA additionnelles susceptibles d'être émises au titre des tranches 22 et 23, et des 300 OCA additionnelles et de l'exercice des 30.000.000 BSA	1%	0,41%
Après émission des actions ordinaires nouvelles au titre de la conversion des 400 OCA* ainsi que des 60 OCA additionnelles susceptibles d'être émises au titre des tranches 22 et 23 et des 300 OCA additionnelles	0,28%	0,20%
Après émission des actions ordinaires nouvelles au titre de la conversion des 400 OCA* ainsi que des 60 OCA additionnelles susceptibles d'être émises au titre des Tranches 22 et 23, des 300 OCA additionnelles(2) et de l'exercice des 30.000.000 BSA (3)	0,24%	0,18%

(1) En supposant l'exercice intégral des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société Europlasma émises au profit de EPF en application des contrats d'OCEANE-BSA du 23 mars 2023 et d'OCABSA du 24 avril 2024 et donnant droit à ce jour à la souscription globale de 78 717 863 actions nouvelles de la Société.

(2) Sur la base d'un prix de conversion égal à la valeur nominale, soit 0,025 euro par action à la date de diffusion du présent communiqué.

(3) Chaque BSA donnera le droit de souscrire une action ordinaire nouvelle de la Société, sous réserve d'éventuels ajustements légaux ou contractuels. Il est rappelé à ce titre qu'en cas de nouvelles émissions d'actions de la Société avant la date d'expiration ou l'exercice de l'intégralité des BSA, y compris les actions résultant de la conversion d'OCA, le nombre de BSA auquel le porteur aura droit sera majoré de tel sorte que leur exercice puisse donner droit au même niveau de participation au capital de la Société que celui auquel les BSA lui donnaient droit à la date de tirage de la première tranche d'OCABSA, soit 88,3%.

(4) Les 400 OCA des tranches 22 et 23 étant réparties comme suit : 100 OCA au titre de la tranche 22 et 300 OCA au titre de la tranche 23.

Avertissement

Le présent communiqué contient des informations et déclarations prospectives relatives à Europlasma et à ses activités. Europlasma estime que ces informations et déclarations prospectives reposent sur des hypothèses raisonnables à la date de leur diffusion. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation des prévisions exprimées dans ce communiqué qui sont soumises à des facteurs de risques, dont ceux décrits au chapitre 3 du Rapport de gestion inclus dans le Rapport Annuel pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 disponible sur le site www.europlasma.com dans la rubrique « information règlementée » ainsi que dans ses rapports de gestion annuels et ses communiqués de presse (documents disponibles sur le site www.europlasma.com). Le marché Euronext Growth est un système multilatéral de négociation tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point 22) de la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 et enregistré comme un marché de croissance des PME. Les sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur Euronext Growth ne sont pas soumises aux mêmes règles que les sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé. Elles sont au contraire soumises à un corps de règles moins étendu et adapté aux petites entreprises de croissance. Le risque lié à un investissement sur le marché Euronext Growth peut en conséquence être plus élevé que sur un marché réglementé. Les informations et déclarations prospectives figurant dans le présent communiqué sont également soumises à des risques inconnus d'Europlasma ou que Europlasma ne considère pas comme significatifs à cette date. Les performances futures d'Europlasma peuvent en conséquence différer sensiblement des informations et déclarations prospectives communiquées et Europlasma ne prend aucun engagement de compléter, mettre à jour ou modifier ces informations et déclarations prospectives en raison d'une information nouvelle, d'un événement futur ou

pour toute autre raison. Le présent communiqué et les informations qu'il contient ne constituent pas une offre ou une sollicitation pour la vente ou l'achat de titres émis par la Société.

La société EUROPLASMA rappelle qu'elle a mis en place en avril 2024³ un financement sous forme de bons d'émissions d'obligations convertibles en actions nouvelles de la Société avec bons de souscriptions d'actions attachés le cas échéant avec la société Environmental Performance Financing, société du groupe Alpha Blue Ocean, qui, après avoir reçu les actions issues de la conversion ou de l'exercice de ces instruments, n'a pas vocation à rester actionnaire de la Société. Les actions, résultant de la conversion ou de l'exercice des titres susvisés, seront, en général, cédées sur le marché à très brefs délais, ce qui peut créer une forte pression baissière sur le cours de l'action. Les actionnaires peuvent subir une perte de leur capital investi en raison d'une diminution significative de la valeur de l'action de la Société, ainsi qu'une forte dilution en raison du grand nombre de titres émis au profit de la société Environmental Performance Financing. Les investisseurs sont donc invités à être très vigilants avant de prendre la décision d'investir dans les titres de la Société dans la mesure où ces opérations de financement peuvent avoir un fort impact dilutif, particulièrement lorsqu'elles sont réalisées de façon successive. La Société rappelle que cette opération de financement dilutif n'est pas la première qu'elle a mise en place. Les investisseurs sont notamment invités à prendre connaissance des risques afférents à ces opérations, mentionnés dans le communiqué ci-dessous ainsi qu'au chapitre 3 du Rapport Annuel pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 disponible sur le site www.europlasma.com dans la rubrique « information règlementée » ainsi que dans ses rapports de gestion annuels et ses communiqués de presse (documents disponibles sur le site www.europlasma.com).

À propos d'EUROPLASMA

Créé en 1992, Europlasma est un groupe français présent dans des secteurs industriels stratégiques tels que la défense et contribue à la préservation de l'environnement grâce à ses solutions uniques de destruction des déchets dangereux ainsi qu'à la décarbonation des industries. Le Groupe est constitué de 3 grands pôles d'activité :

- **L'industrie** : fabrication de pièces forgées et fondues (corps creux, roues de train...) et de feuilles d'aluminium anodisées pour condensateurs ;
- **La dépollution** : solutions de traitement de l'amiante, crasses d'aluminium, cendres volantes ;
- **La décarbonation** : production d'un combustible (CSR) à partir de déchets non recyclables en substitut d'énergies fossiles.

L'action EUROPLASMA est cotée sur Euronext GROWTH™, (FR0014011QJ8 - ALEUP / LEI 969500WYVNHV1ABQ250). Pour plus d'informations : www.europlasma.com.

Contacts :

Europlasma

Relations actionnaires – contactbourse@europlasma.com

ACTUS finance & communication

Pierre JACQUEMIN-GUILLAUME – Relations Investisseurs

+ 33 (0) 153 673 679 – europlasma@actus.fr

Amaury DUGAST – Relations Presse

+ 33 (0) 153 673 674 – adugast@actus.fr

³ [2024-04-24-Financement-OCABSA-EPF-2024_VDEF.pdf](#)